PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2024-608

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-09-23-00001 - Arrêté n° 2024-01397 modifiant provisoirement la circulation, place de l'Opéra à Paris 9ème le 1er octobre 2024?? (3 pages) Page 3

75-2024-09-20-00010 - Arrêté n°2024-01394 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris le samedi 21 septembre 2024?? (4 pages) Page 7

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-09-23-00002 - Arrêté n° 2024T15505 du 23 SEP. 2024?? modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023T111801 du 22 décembre 2023 agréant l'entreprise PARIS SUD DEPANNAGE afin d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique de Paris, à la demande des services de police (2 pages) Page 12

Préfecture de Police

75-2024-09-23-00001

Arrêté n° 2024-01397 modifiant provisoirement la circulation, place de l'Opéra à Paris 9ème le 1er octobre 2024

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 23 septembre 2024

ARRETE N° 2024-01397

modifiant provisoirement la circulation,
place de l'Opéra à Paris 9ème le 1er octobre 2024

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 septembre 2024 ;

Considérant l'organisation à l'Opéra Garnier du gala de la Danse de l'association pour le rayonnement de l'Opéra de Paris (AROP) qui se déroulera le 1er octobre 2024;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation à Paris 9ème nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 1er octobre 2024 de 17h30 à 20h30, sur la place de l'Opéra dans sa portion comprise entre la rue d'Auber et la rue de Halevy à Paris 9ème.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet,

Signé

ELISE LAVIELLE

2024-01397

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-09-20-00010

Arrêté n°2024-01394 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris le samedi 21 septembre 2024

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2024-01394
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris le samedi 21 septembre 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le samedi 21 septembre 2024 à l'occasion d'une manifestation de voie publique déclarée ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se déroulera le samedi 21 septembre 2024 à Paris une manifestation entre Bastille et Nation, organisée par l'Union Etudiante et le collectif ATTAC France ;

qu'eu égard au contexte national, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de cette manifestation sur le parcours et les axes avoisinants ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion d'une manifestation de voie publique le 21 septembre 2024 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 21 septembre 2024 de 12h00 à 20h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 20 Septembre 2024

SIGNE
Pour le préfet

La préfète, directrice de cabinet
Magali CHARBONNEAU

Annexe de l'arrêté n° 2024-01394 du 20 septembre 2024

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

N° 2024-01394

4

Préfecture de Police

75-2024-09-23-00002

Arrêté n° 2024T15505 du 23 SEP. 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023T111801 du 22 décembre 2023 agréant l'entreprise PARIS SUD DEPANNAGE afin d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique de Paris, à la demande des services de police

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction des déplacements
et de l'espace public
Bureau de la réglementation
et de la gestion de l'espace public

Arrêté n° 2024T15505

du 23 SEP. 2024

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023T111801 du 22 décembre 2023 agréant l'entreprise PARIS SUD DEPANNAGE afin d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique de Paris, à la demande des services de police

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2512-13 ;

VU le code de la route, notamment son article R.317-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 du 22 novembre 2023 relatif aux interventions de dépannage ou d'évacuation des véhicules légers et des véhicules lourds sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023T111801 du 22 décembre 2023 agréant l'entreprise PARIS SUD DEPANNAGE afin d'intervenir pour le dépannage ou l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique de Paris, à la demande des services de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-00923 du 8 juillet 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

VU l'invitation à candidater publiée sur le site internet de la préfecture de police le 12 juillet 2023 à l'attention des professionnels de l'activité de dépannage et d'évacuation ;

VU la candidature déposée le 27 novembre 2023 par la société PARIS SUD DEPANNAGE pour participer à l'organisation des services de dépannage et d'évacuation à Paris en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2023P15251 précité ;

Préfecture de police
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04
Tél : 3430
https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que la société PARIS SUD DEPANNAGE répond aux conditions d'agrément de l'activité de dépannage et d'évacuation fixées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 précité ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions le dépannage et l'évacuation des véhicules sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023P15251 précité, l'agrément sollicité peut être délivré ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2023T111801 susvisé est remplacé par :

« La société PARIS SUD DEPANNAGE, sise 43 rue de la Remise aux Faisans 94600 Choisy-le Roi, est agréée pour le dépannage ou l'évacuation, à la demande des services de police, des véhicules légers en panne ou accidentés sur la zone A du boulevard périphérique comprise entre les portes de Bercy et de Saint-Cloud et le district n° 3 de Paris, ainsi que des véhicules lourds en panne ou accidentés dans le secteur B du boulevard périphérique, depuis la porte de Champerret vers la porte de Bercy et sur l'ensemble du territoire parisien. »

Article 2 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le sous- directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER

Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police (Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public - 12, quai de Gesvres - 75004 PARIS) soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (DGITM – Grande Arche de La Défense – parois sud / Tour séquoia - 92055 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX). Il peut également faire l'objet, dans les mêmes conditions de délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, par courrier (7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.